

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3884/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 14/02/2019

Affaire :

Madame Emolo Adon Marie  
Thérèse  
Contre

La Compagnie Ivoirienne  
d'Electricité dite CIE  
(Cabinet Virtus)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Madame Emolo Adon Marie Thérèse irrecevable, pour défaut de règlement amiable ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE et DOSSO IBRAHIMA**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Madame EMOLO ADON MARIE-THERESE** Veuve TOURE, né le 09/06/1981 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Abengourou ;

**Demanderesse** représentée par **Maître KOUAME N'GUESSAN**, Avocat à la Cour, Immeuble Nassar & Gaddar, Rue de Commerce Escalier A, 1<sup>er</sup> étage, porte 11-14, 06 BP 546 Abidjan 06, Tel : 20 33 22 80 ;

D'une part ;

Et ;

**La COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE**, dite CIE, SA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, immeuble CIE, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

**Défenderesse**, représentée par **le Cabinet Virtus**, Avocat près la cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée le 16 novembre 2018 pour l'audience publique du 26 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois pour les parties jusqu'au 31 janvier 2019;

Le 31 janvier 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision

être rendue le 14 février 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de règlement amiable ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 16 novembre 2018, Madame Emolo Adon Marie Thérèse a fait servir assignation à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, aux fins de condamnation à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues ;

Au soutien de son action, elle expose que le 25/10/2018, des agents de la CIE accompagnés de gendarmes au cours d'un contrôle des installations de son pavillon sis au marché du quartier Cafétou d'Abengourou ont à son absence enlevé son compteur, prétextant que celui-ci avait été ouvert, car présentant des vis enfoncés ;

Elle ajoute avoir été par la suite contrainte de signer des documents avant d'être transférée et gardée à vue à la gendarmerie ;

Elle précise qu'elle a recouvré la liberté seulement après que ses parents aient acquitté pour son compte la somme de 1.540.475 FCFA représentant le préjudice prétendu de la CIE ;

Estimant avoir été victime de voie de fait, d'abus d'autorité et d'extorsion de fonds, elle dit solliciter réparation de tous ces faits infractionnels commis par des préposés de la CIE, en ce qu'ils lui ont causé des préjudices tant moral, matériel que financier ;

Rappelant les faits, la CIE fait noter qu'au cours du contrôle inopiné dans le magasin de la demanderesse, ses agents ont constaté que la vis sans fin de son compteur a été enfoncée, provoquant le dérèglement de son mécanisme interne ;

Se trouvant devant un cas de fraude empêchant le compteur de tourner normalement et d'enregistrer toute l'énergie effectivement consommée, elle ajoute qu'un constat a été fait devant la demanderesse par l'un de ses agents assermentés qui a

également procédé à la dépose du compteur frauduleux ;

La procédure devant suivre son cours, elle indique que madame Emolo Adon Marie Thérèse a été conduite à la brigade de gendarmerie où elle a accepté de transiger en payant la facture de redressement a elle adressée ;

C'est pourquoi, au total, elle dit n'avoir ni commis une voie de fait ni extorqué des fonds à la demanderesse comme celle-ci tente de le faire croire en impliquant ses préposés dans ces faits infractionnels ;

En effet, elle précise que lesdits agents ont agi dans le strict respect des textes, à savoir les articles 12-5-1 du règlement du service concédé à la CIE et 59 du code de l'électricité qui répertorient la fraude constatée, 63 et 64 qui encadrent le constat de la fraude ;

S'agissant de la prétendue extorsion de fonds, elle précise que la demanderesse a acquiescé à la pénalité fixée selon les barèmes en vigueur ;

Aussi, conclut-elle, au rejet de la demande en réparation comme mal fondée ;

Madame Emolo Adon Marie Thérèse persiste et dit qu'elle a été victime de la violation des procédures de la CIE dont les agents l'ont fait arrêter, sans lui laisser le temps de répondre librement à la convocation à elle remise et à honorer avant 16 heures ;

Elle dit n'avoir pas transigé et sollicite la restitution de la somme de 1.540.475 FCFA qu'elle a versée, tout comme le montant des factures émises après la pose du nouveau compteur, soit la somme de 35.720 FCFA , outre l'annulation du procès-verbal de constat litigieux, de la facture de redressement, des factures n°139 et 140 aux montants respectifs de 34.500 FCFA et 38.915 FCFA CFA ;

Sur la restitution de la somme de 35.720 FCFA, la CIE estime qu'elle reste due, comme conforme à son système de facturation ;

Le tribunal ayant constaté que Madame Emolo Adon Marie Thérèse n'a pas adressé une offre de règlement amiable préalable à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action et appelé les observations des parties, en application de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

#### **SUR CE**

##### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est inférieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité**

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

*Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.*

*Ce délai ne peut excéder quinze jours.*

*Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.*

*Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

En la présente, il ressort de l'examen des pièces de la procédure qu'aucune offre de règlement amiable n'a été adressée à la CIE ;

Les textes susvisés étant impératifs, il y a lieu de déclarer l'action irrécevable pour défaut de règlement amiable ;

**Sur les dépens**

Madame Emolo Adon Marie Thérèse succombe et doit supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

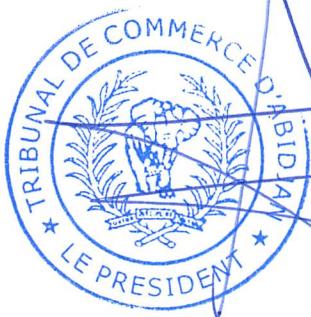
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Madame Emolo Adon Marie Thérèse irrecevable, pour défaut de règlement amiable ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .**



1100282799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 2.7. MARS. 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 25..... F°.....

N°..... Bord..... 1/1..... US.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*P. J. [Signature]*